

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTE

**Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024
et fixant le tarif applicable à compter du 1er novembre 2024
du Foyer d'hébergement d'ARON à AURILLAC géré par l'ADAPEI du CANTAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 en date du 31 octobre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le reste à couvrir 2024 du Foyer d'hébergement d'ARON (AURILLAC) est autorisé à **1 923 659,00 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 133,00	2 075 881,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 351 269,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 479,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 923 659,00	2 075 881,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 482,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 140,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	61 600,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée hébergement applicable au Foyer d'Hébergement d'ARON (AURILLAC) à compter du **1er novembre 2024** est fixé à **176,40 €**.

ARTICLE 3 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2025** et jusqu'à fixation du prix de journée 2025, le tarif du Foyer d'hébergement d'ARON à AURILLAC est fixé à **155,13 €** correspondant au prix de journée en année pleine 2024.

ARTICLE 5 : La base reconductible 2024 est fixée à **1 923 659,00 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 octobre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE